



**AVENANT N° 1 A LA CONVENTION DE MANDAT
D'ETUDES N° F19/04 74**

Projet d'aménagement du secteur de la Calade à Aix-en-Provence - Réalisation des études préalables au dossier de ZAC et Elaboration du dossier de création de la ZAC

Le présent avenant est établi

Entre :

La Métropole Aix-Marseille-Provence
sise, 58, boulevard Charles Livon
13007 Marseille

Représentée par Madame la Présidente Martine VASSAL ou son représentant, dûment habilitée

d'une part,

et,

La Société Publique Locale d'Aménagement « Pays d'Aix Territoires »
Sise, Aix-en-Provence, 2 rue Lapierre
Registre du Commerce et des Sociétés d'Aix-en-Provence le 11 mars 2010, sous le numéro 520 668 443,
Représentée par Monsieur Gérard BRAMOULLE, son Président Directeur Général, désigné à l'effet des présentes par Délibération du Conseil d'Administration du 04 juin 2014.

Ci-après dénommée « le Mandataire » ou la « SPLA Pays d'Aix Territoires »

d'autre part,

Le présent avenant comporte 7 feuillets numérotés de 1 à 7.

Etant préalablement exposé que :

La Métropole Aix-Marseille-Provence a notifié le 24/06/2019 à la SPLA Pays d'Aix Territoires une convention de mandat d'études n° F19/04 74 pour une durée prévisionnelle de 36 mois à compter de sa notification ayant pour objet la réalisation des études préalables au dossier de Zone d'aménagement Concerté (ci-après ZAC) et l'élaboration du dossier de création de la ZAC, sur le secteur de la Calade à Aix-en-Provence.

La convention expirera à l'achèvement de la mission du mandataire.

La convention est passée pour un montant forfaitaire de 187 500 € H.T. :

- Etudes : 150 000.00 € HT
- Rémunération du mandataire : 37 500.00 € HT

ARTICLE 1 - OBJET DU PRÉSENT AVENANT

Le présent avenant a pour objet :

- L'ajout de deux prestations supplémentaires non prévues dans la convention ;
- La prolongation de la durée d'exécution de la convention de 15 mois ;
- La modification des montants des études et de la rémunération du mandataire.

Article 1.1 Modification de la durée d'exécution de la convention de mandat

La durée prévisionnelle d'exécution de la convention de mandat d'études était prévue pour une durée de 36 mois. Au regard de la nécessité de réaliser une étude hydraulique complémentaire sur l'ensemble du bassin versant, de réaliser une étude d'impact agricole, et du décalage de la concertation publique, il est nécessaire de prolonger la durée des prestations objet de la convention d'une durée de 15 mois, portant la durée totale d'exécution à 51 mois.

La convention expirera à l'achèvement de la mission du mandataire.

L'article 5 « Entrée en vigueur – Durée du marché – Délais d'exécution » de la convention de mandat initialement rédigé comme suit :

« La durée prévisionnelle d'exécution de la présente convention sera de 36 mois au total. La convention expirera à l'achèvement de la mission du Mandataire.

Délais de réalisation des missions :

A compter de la notification de la présente convention, les délais d'exécution seront :

- 24 mois pour la réalisation de l'ensemble des études préalables à la création de la ZAC listées à l'article 3;
- 30 mois pour la constitution du dossier de création de la ZAC;
- 33 mois pour établir une estimation financière prévisionnelle de l'opération, à travers notamment l'estimation du Programme des Equipements publics qui devra détailler tous les postes de travaux. »

Est modifié comme suit :

« La durée prévisionnelle d'exécution de la présente convention est de 51 mois au total. La convention expirera à l'achèvement de la mission du mandataire.

Délais de réalisation des missions :

A compter de la notification de la présente convention, les délais d'exécution seront :

- 33 mois pour la réalisation de l'ensemble des études préalables à la création de la ZAC listées à l'article 3;
- 39 mois pour la constitution du dossier de création de la ZAC;
- 48 mois pour établir une estimation financière prévisionnelle de l'opération, à travers notamment l'estimation du Programme des Equipements publics qui devra détailler tous les postes de travaux. »

Article 1.2 : Prise en compte de l'ajout de prestations relatives à une étude hydraulique complémentaire, à une étude d'impact agricole, et à la modification du forfait de rémunération du mandataire

Il est nécessaire pour la poursuite de l'exécution de la présente convention, de réaliser une étude hydraulique complémentaire sur l'ensemble du bassin versant pour un montant de 15 000 € HT, qui consistera d'une part à compléter le volet hydraulique initialement limité au périmètre d'étude et d'autre part à déterminer précisément les équipements publics à réaliser. Ce complément d'étude est rendu nécessaire par de nouvelles contraintes.

Egalement, il est nécessaire de réaliser une étude d'impact agricole pour un montant de 15 000 HT, qui consiste à évaluer le préjudice économique subi par les exploitants agricoles et la filière agricole et de proposer des mesures de compensation agricoles collectives.

Au regard d'une analyse plus fine des parcelles exploitées et de la surface mise en culture, il s'avère que cette étude est nécessaire.

La convention de mandat est modifiée comme suit :

Deux paragraphes supplémentaires à l'article 3 sont créés à la convention :

Article 3 : Contenu de la mission et attribution du mandataire

« Le mandataire se verra attribuer les missions suivantes :

h. Une étude hydraulique complémentaire qui couvrira un périmètre plus large s'étendant à l'ensemble du bassin versant de Célony à la Calade, jusqu'à la Touloubre. Cette étude permettra notamment de préciser les prescriptions du Schéma Directeur des Eaux Pluviales de la Ville d'Aix-En-Provence en compatibilité avec les aménagements futurs de la ZAC de la Calade.

Il sera notamment prévu dans le cadre de cette étude : un diagnostic des lieux, une modélisation de l'état existant et une modélisation complète des aménagements futurs afin de mesurer les impacts cumulés des aménagements de la ZAC de la Calade, associés au ruissellement du bassin versant de Celony et des inondations de la Touloubre. Cette prestation devra définir et dimensionner des zones de rétention en amont de la Calade.

i. Une étude d'impact agricole est nécessaire au regard des exploitations agricoles présentes dans le périmètre d'étude. Cette étude a pour objet d'évaluer le préjudice économique susceptible d'être subi par les exploitants agricoles et la filière agricole et de proposer des mesures de compensation agricoles collectives. »

En raison des nouvelles prestations qui devront être pilotées par le mandataire, il est nécessaire d'augmenter la rémunération du mandataire pour l'exécution de la convention. Cette augmentation s'élève à 7 500 € HT, elle consistera à suivre et piloter les prestations demandées.

L'article 4.2 : Rémunération du Mandataire pour l'exécution de la mission de la convention de mandat initialement rédigé comme suit :

« Le montant de la rémunération forfaitaire pour l'exécution de la présente convention de mandat est de 37 500 € HT, soit 45 000 € TTC »

Est modifié comme suit :

« Le montant de la rémunération forfaitaire pour l'exécution de la présente convention de mandat est de 45 000 € HT, soit 54 000 € TTC . »

ARTICLE 2 – Nouveau montant de la convention de mandat

Le montant forfaitaire de la convention est modifié afin de prendre en compte l'ajout de prestations supplémentaires, l'augmentation de la part de rémunération du mandataire et la prolongation de la convention engendrant une augmentation du montant forfaitaire initial.

L'article 4 de la convention de mandat initialement rédigé comme suit :

*« La Métropole prend en charge l'intégralité des études confiées au mandataire, y compris la rémunération du mandataire. **Le montant global du présent mandat s'élève à 187 500 € HT, soit 225 000 € TTC, toutes dépenses confondues, y compris la rémunération de la SPLA fixée au 4.2.***

Ces dépenses comprennent :

- *Le coût des études, à hauteur de 150.000 € HT ; y compris les charges financières que le Mandataire aura éventuellement supportées pour préfinancer les dépenses, et en général, les dépenses de toute nature se rattachant à la passation des marchés, et à la réalisation des études*
- *La rémunération du mandataire [...] est de 37 500 € HT soit 45 000 € TTC.*

Le présent contrat est passé à prix ferme et non actualisable »

Est modifié comme suit :

« La Métropole prend en charge l'intégralité des études confiées au mandataire, y compris la rémunération du mandataire. **Le montant global du présent mandat s'élève à 225 000 € HT, soit 270 000 € TTC, toutes dépenses confondues, y compris la rémunération de la SPLA fixée au 4.2.**

Ces dépenses comprennent :

- Le coût des études, à hauteur de 180.000 € HT ; y compris les charges financières que le Mandataire aura éventuellement supportées pour préfinancer les dépenses, et en général, les dépenses de toute nature se rattachant à la passation des marchés, et à la réalisation des études ;
- La rémunération du mandataire [...] est de 45 000 € HT soit 54 000 € TTC.

Le présent contrat est passé à prix ferme et non actualisable. »

ARTICLE 3 – MODIFICATION DE L'ARTICLE 4.3 « AVANCE DU MANDAT »

L'article 4.3 est modifié de la façon suivante :

« Le paiement correspondant à la réalisation des prestations supplémentaires, sera effectué à la notification de l'avenant. »

ARTICLE 4 - SPÉCIFICATIONS DIVERSES

Toutes les clauses et conditions de la convention initiale demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux prescriptions du présent avenant lesquelles prévalent en cas de différence.

ARTICLE 5 - PRISE D'EFFET

Le présent avenant prend effet à compter de sa notification.

A _____, le _____ Mention manuscrite « lu et approuvé » Le mandataire de la convention (Signature et cachet de la société + nom, prénom et fonction du signataire)	A _____, le _____ Pour la Présidente et par délégation, Le vice-Président
--	---

Annexe – Décomposition du montant de la convention

	Montant en € HT	% d'augmentation
Montant initial des études	150 000	
Montant initial de la rémunération SPLA	37 500	
Montant total initial de la Convention	187 500	
Montant de l'avenant des Etudes	+ 30 000	
Montant de l'avenant Rémunération SPLA	+ 7 500	
Nouveau montant Etudes	180 000	+ 20%
Nouveau montant Rémunération SPLA	45 000	+ 20 %
Nouveau montant Total de la convention	225 000	+ 20 %